

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{rs} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; FICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

AVIS.

MM. les capitaines rapporteurs près les conseils de discipline de la garde nationale de Paris sont priés de vouloir bien nous adresser les notices des jugemens prononcés par ces conseils, ou nous faire prévenir lorsqu'ils devront être saisis de questions importantes, afin que nous puissions y envoyer un rédacteur. Ils comprendront facilement combien cette publicité donnée par la Gazette des Tribunaux aux condamnations qui seront prononcées, les rendra plus efficaces, et contribuera à maintenir dans la garde nationale la discipline et l'exactitude du service.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(M. Dumoyér faisant fonctions de président. — M. Lebeau, avocat-général.)

Audience du 23 août 1831.

Employés des postes. — Serment politique. — Serment particulier.

Le serment prêté en vertu de la loi du 31 août 1831, par un employé des postes, le dispense-t-il de prêter un serment particulier relativement à ses fonctions, lorsque ce serment spécial est prescrit par une loi antérieure?

En d'autres termes : La loi de 1831 sur le serment des fonctionnaires en général, a-t-elle abrogé la loi qui, indépendamment du serment ordinaire, imposait à certains fonctionnaires l'obligation d'en prêter un spécial? (Non.)

Le sieur Rogeard, employé dans l'administration des postes, a prêté le serment prescrit par l'art. 1^{er} de la loi du 31 août 1830.

Depuis il a obtenu de l'avancement et a été nommé directeur de la poste aux lettres de la ville de Mortagne (Orne).

Il s'est présenté le 17 mars dernier pour prêter le serment particulier auquel les employés des postes sont tenus d'après la loi du 29 août 1790, et qui consiste à jurer de garder fidèlement la loi due au secret des lettres.

Le Tribunal de Mortagne a refusé d'admettre cet employé à la prestation de ce serment supplétif, attendu qu'il en était dispensé par celui qu'il avait prêté en vertu de la loi du 31 août 1830. Le Tribunal ajoutait que cette loi avait abrogé toutes les lois antérieures, soit générales, soit spéciales, sur le serment des fonctionnaires publics.

M. le procureur-général près la Cour de cassation a requis, en vertu des ordres à lui transmis par le ministre de la justice, l'annulation de ce jugement pour excès de pouvoir, en ce qu'il avait arbitrairement créé une disposition abrogatoire qui n'existait point dans la loi du 31 août 1831.

Sans doute, a dit M. Dupin, procureur-général, cette dernière loi a bien eu pour objet d'abroger les lois antérieures relatives à la formule générale du serment; mais elle ne contient aucune disposition d'où l'on puisse faire résulter l'abrogation des lois qui, indépendamment du serment ordinaire imposé à tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, administratif ou militaire, en exigeaient un spécial d'une certaine classe d'employés. Et en effet, de ce que l'art. 1^{er} de la loi du 31 août dit que l'on ne pourra exiger d'autre serment que celui qu'elle prescrit, si ce n'est en vertu d'une loi, il ne faut pas en conclure que tout serment supplétif qui était autorisé par des lois antérieures ne peut plus être prêté aujourd'hui qu'autant qu'il est fondé sur une loi nouvelle. Les mots, si ce n'est en vertu d'une loi, ne s'appliquent pas seulement aux lois à faire, mais encore à celles qui existent déjà; et qui contiennent des dispositions particulières et spéciales auxquelles les dispositions d'une loi générale (et telle est la nature de celle du 31 août 1830) ne sauraient porter atteinte. à moins qu'elles s'en expliquent formellement ou qu'il y ait incompatibilité.

L'erreur du Tribunal de Mortagne, a dit en terminant M. le procureur-général, vient de ce qu'il a confondu le serment politique, auquel sont soumis tous les fonctionnaires sans distinction, et le serment qui est inhérent à certaines fonctions. Le premier est établi par la loi générale de 1830. Il doit être prêté dans les seuls termes que prescrit cette loi. La législation précédente sur le serment politique est abrogée. Cela est incontestable; mais il n'est point de même de celle relative au serment spécial, que des lois spéciales ont imposé. Il reste toujours obligatoire tant qu'aucune loi nouvelle

ne l'a taxativement supprimé, et qu'il n'a rien d'incompatible avec le serment ordinaire.

La Cour, vu l'art. 2 de la loi du 29 août 1790; Vu l'art. 1^{er} de la loi du 31 août 1830; Vu enfin l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII;

Attendu que par l'acte d'administration judiciaire émané du Tribunal de Mortagne, le 17 mars dernier, ce Tribunal, en supposant par erreur que l'art. 1^{er} de la loi du 31 août 1830 avait abrogé l'art. 2 de la loi du 29 août 1790, a refusé de recevoir le sieur Rogeard, directeur de la poste aux lettres de la ville de Mortagne, à la prestation du serment spécial prescrit par l'article sus énoncé de la loi du 29 août 1790, et a décidé qu'il ne devait pas prêter serment pour exercer ses fonctions; que par là il a commis un excès de pouvoir qui doit en faire prononcer l'annulation aux termes de l'article 80 de la loi du 27 ventôse an VIII;

Faisant droit sur le réquisitoire de M. le procureur-général; annule pour excès de pouvoir l'acte du Tribunal de Mortagne, du 17 mars dernier, et ordonne que le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres de ce Tribunal.

Récours électoral. — Veuve. — Délégation de contributions.

La Cour a ensuite admis le pourvoi du sieur Charpentier contre un arrêt de la Cour royale de Nîmes, du 14 juin 1831.

Il s'agissait de savoir si une veuve qui avait délégué ses contributions à son fils avant la clôture de la liste annuelle, avait pu, en exécution de la loi du 19 avril 1831, déléguer de nouveau ces mêmes contributions à son gendre, de manière qu'avec la même somme d'impôt elle ait pu faire deux électeurs?

La Cour royale de Nîmes avait jugé affirmativement.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. le procureur-général, a pensé que l'art. 8 de la loi du 19 avril qui permet aux veuves de déléguer leurs contributions à leurs gendres, doit s'entendre en ce sens qu'elles n'ont pas déjà exercé leur droit de délégation. Dans l'espèce, la veuve Salleix avait précédemment épuisé son droit en faveur de son fils.

(M. Faure, rapporteur. — M^e Crémieux, avocat.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 23 août.

Affaire de Villemonble. — Voies de fait contre des gardes du commerce imputées à un maire, à un commandant de la garde nationale et à des gardes nationaux.

Les art. 479 et 483 du Code d'instruction criminelle attribuent à la Cour royale le jugement des délits commis par les fonctionnaires publics; mais l'application de cet article n'a lieu le plus souvent qu'à de minces méfaits de gardes champêtres, gardes forestiers, ou tout au plus de commissaires de police. Il n'est pas dans nos souvenirs que la Cour ait eu à s'occuper de faits aussi graves que ceux dont nous allons présenter le récit. Un maire et un commandant de la garde nationale s'opposant avec violence à l'exécution de jugemens, et provoquant les gardes nationaux et la multitude contre les officiers ministériels et un suppléant de juge-de-peace; ces officiers ministériels, saisis, menacés, frappés, traînés au milieu des imprécations, des outrages, des coups et des cris de mort, dans un corps-de-garde, retenus de force par les gardes nationaux, et conduits enfin après plusieurs heures de détention arbitraire, et un trajet à pied de plusieurs lieues, jusqu'à la Préfecture de police: ce sont là des actes tels que l'on ne peut s'empêcher de désirer qu'ils ne soient pas justifiés.

Une affluence extraordinaire remplit l'auditoire de la 1^{re} chambre.

Dix prévenus sont présents; ce sont, Vezin garde champêtre, Frery valet de chambre de M. Lewal; Guyot, cocher de M. Lewal; Pavillon menuisier; Chaumuzard serrurier en bâtimens; Nadaud maçon; Poussin capitaine de la garde nationale de Villemonble; Lewal, ex-conseiller référendaire à la Cour des comptes et maire de Villemonble; Demarnes, peintre en bâtimens; Fouquet, régisseur de M. Lewal.

Vingt témoins sont assignés par le ministère public, six autres par M. Poussin capitaine de la garde nationale, et sur la demande des prévenus, il est ordonné que quatre autres témoins seront entendus en vertu du pouvoir discrétionnaire.

Après un court exposé de M. Berville, premier avocat-général, et la lecture de l'arrêt de renvoi faite par le greffier, M. Moreau, garde du commerce, et les sieurs Meunier, Dufriche et Courcelles, recors, ayant assisté le sieur Moreau le 27 novembre 1830, déclarent par l'organe de M^e Mermilliod, se constituer parties civiles.

Voici les faits tels qu'ils résultent de la plainte de Moreau et de ses témoins, dressée le jour même des délits dont ils se plaignent :

Le 27 novembre 1830, à onze heures du matin, M. Moreau, assisté de Dufriche, Courcelles et Meunier, se transporta, muni d'un jugement portant contrainte par corps, à Villemonble, au château de M. Lewal, alors conseiller-référendaire à la Cour des comptes et maire de la commune de Villemonble. Lorsqu'il exhiba à ce dernier la baguette distinctive de ses fonctions, Lewal s'écria : « Qu'on batte la générale! qu'on sonne le tocsin! que toute la commune s'assemble! et qu'on chasse tous ces brigands! »

Aussitôt la cloche est tintée au château; on entend les cris : à l'assassin! aux armes! Moreau et ses témoins sont saisis; Lewal s'évade. Moreau et ses témoins sont placés en surveillance dans un cabinet du maire; ils sont mis en joue par un domestique porteur d'un fusil, dont la baïonnette, dirigée sur eux, est heureusement détournée par l'un des trois témoins, le sieur Meunier, qui reçoit un coup de crosse. Nombre d'hommes armés et de fermiers se rassemblent au château, frappent Moreau et ses témoins, et les apostrophent d'épithètes outrageantes.

Survient l'adjoint au maire; Moreau et ses recors requièrent son assistance. Deux gardes nationaux sont mis à la disposition de Moreau, qui se prépare à faire des perquisitions pour arrêter Lewal. Mais, lorsqu'il arrive dans le parc, plus de 30 individus armés le menacent, l'insultent, le frappent, et l'entraînent hors du château, ainsi que ses trois témoins. Reconduits avec des vociférations et des cris de mort à leur voiture, ils allaient échapper à la furie des nombreux assaillans; mais on les arrache du fiacre, on les conduit au corps-de-garde. Moreau veut y verbaliser; un garde national déchire le papier sur lequel il voulait écrire. Moreau réclame une courte communication avec le suppléant du juge-de-peace de Pantin, qui vient d'arriver au corps-de-garde; cette communication lui est refusée, avec les menaces les plus atroces.

Enfin Moreau et ses témoins, au bout de quelques heures, sortent de leur prison; ils sont placés entre 10 gardes nationaux, et amenés à Montreuil à pied, malgré leurs prières et leur excessive lassitude. Conduits à Paris à la Préfecture de police, ils ne furent relâchés qu'après que Moreau eût été reconnu par M. Debelleye, président du Tribunal civil.

Lewal, Poussin et tous ceux qui ont participé aux faits exposés dans cette plainte, ont prétendu qu'ils avaient pris Moreau et ses témoins pour des malfaiteurs, et qu'ils n'avaient fait que chercher à les dérober à la fureur du peuple.

Le même jour, 29 novembre, le garde du commerce Perrin, assisté du suppléant du juge-de-peace de Pantin, au refus du juge-de-peace de Vincennes, arrivait à Villemonble pour opérer aussi l'arrestation de Lewal, en vertu d'un jugement du Tribunal de commerce emportant la contrainte par corps. La voiture de M. Perrin passait devant le corps-de-garde de Villemonble au moment où Moreau et ses trois témoins y gisaient au violon. Perrin et le juge-suppléant furent arrêtés; le lieutenant leur demanda leurs papiers; M. Delaplace-Gérardin exhiba la lettre du procureur du Roi, qui lui annonçait sa nomination en qualité de suppléant; néanmoins l'arrestation continua et dura plus de trois heures. Le capitaine Poussin arriva; le suppléant se fit connaître; il somma le capitaine de le faire assister par la garde nationale, à l'effet d'opérer l'arrestation; le capitaine refusa. Il y eut alors rébellion ouverte, à laquelle ne participa pas le capitaine, mais à laquelle s'associa le lieutenant; on empêcha le suppléant de verbaliser. Le garde du commerce ayant requis le capitaine de lui donner main-forte, fut menacé par le poste; les gardes nationaux, sur la provocation du capitaine, jurèrent de s'opposer par tous les moyens à l'arrestation de Lewal.

La chambre d'accusation, sur le vu d'une volumineuse instruction, n'a reconnu de la part des divers inculpés ni le délit d'attaque et résistance avec violence contre des officiers ministériels, ni la rébellion définie

par l'art. 209 du Code pénal, ni le refus de prestation de secours de la force armée. Il a paru d'ailleurs que la translation de Moreau et de ses témoins au corps-de-garde et à Montreuil et leur détention au corps-de-garde, avaient eu pour but de les soustraire au danger qui les menaçait; que Poussin n'avait pas refusé au suppléant du juge-de-peace de mettre la force armée à sa disposition; mais qu'il avait été dans l'impossibilité de se faire obéir; que c'était la multitude qui avait forcé le suppléant, Perrin et ses témoins d'entrer au corps-de-garde, que si le lieutenant avait manqué aux convenances à l'égard du suppléant, il n'avait outragé par paroles et menaces ni ce suppléant, ni Perrin et ses témoins.

Quant à M. Lewal, sa conduite envers Moreau et ses témoins a paru très inconvenante, mais il n'était pas suffisamment prouvé qu'il eût donné d'ordre formel pour les conduire à Montreuil. M. Lewal a été déclaré très répréhensible pour avoir fait constater des faits controuvés et qu'il savait tels, par son adjoint dans les procès-verbaux rédigés par Lewal lui-même, et il a été reconnu qu'il avait manqué hautement à ses devoirs d'officier de police judiciaire, en laissant subsister dans le rapport qui lui avait été communiqué par le capitaine Poussin, des allégations que personnellement il savait erronées. Mais ces faits n'ont pas paru constituer un délit.

Toutefois la chambre d'accusation a reconnu Vezin, Frery, Guyot, Pavillon, Chaumuzard, Nadaud et Poussin suffisamment prévenus d'avoir frappé un officier ministériel et ses assistans, dans l'exercice de leur ministère; Lewal et Fouquet (son intendant), d'avoir provoqué à ces voies de fait, par abus d'autorité et de pouvoir, et d'avoir donné des instructions pour les commettre; enfin, le lieutenant Demarnes, d'avoir, étant chef de la force publique, refusé de faire agir cette force, après en avoir été légalement requis par l'autorité civile. Ces délits entraînent la peine d'emprisonnement d'un mois à six mois.

M. le président procède à l'interrogatoire des prévenus.

Vezin, garde champêtre de Villemomble, nie tous les faits imputés. Il n'a point frappé ni vu frapper.

Vient ensuite Fréry, valet de chambre de M. Lewal.

M. le président : Vous êtes prévenu d'avoir voulu donner un coup de fusil? — R. Non, Monsieur. — D. Pourquoi avez-vous un fusil? — R. On disait que c'étaient des voleurs. — D. Comment, en plein jour, avez-vous pu croire à une chose semblable? — R. On le disait. — D. Le garde du commerce a fait connaître sa qualité? — R. Non, Monsieur, ils n'ont rien voulu dire. — D. Vous saviez qu'on venait arrêter M. Lewal pour dettes? — R. Non. — D. Vous en êtes convenu; des témoins le prouvent. — R. Non, Monsieur.

Guyot, cocher de M. Lewal, nie tout et déclare avoir été frappé par Moreau.

Pavillon, garde national, menuisier à Villemomble, déclare qu'il s'est trouvé par hasard au château; il a vu Moreau droit assis à une table; il l'a entendu dire qu'il avait droit d'entrer par tout, qu'il représentait le Roi; il n'a point frappé ni vu frapper.

M. le président à Chaumuzard, serrurier à Villemomble, et garde national : Vous êtes serrurier de M. Lewal? — R. Je le suis de tous ceux qui me font travailler. — D. Comment étiez-vous au château dans ce moment? — R. On est venu me dire qu'on assassinait M. Lewal; j'ai accouru; j'ai vu un Monsieur qui disait : *Je suis le Roi, moi, je le représente*. Il nous a demandé s'il y avait de la garde nationale. « Nous en sommes tous, lui ai-je répondu. — Alors, allez vous habiller, dit-il, » et nous y allâmes.

M. le président : Vous êtes prévenu d'avoir frappé les quatre personnes qui étaient arrivées le matin au château. — R. Non; ce sont des menteries, et je pourrais, moi aussi, en raconter jusqu'à demain. (On rit.) — D. Le garde de commerce vous a dit qu'il représentait le Roi? — R. Oui, mais je ne savais pas ce que cela voulait dire. — D. Vous savez bien que la justice se rend et s'exécute au nom du Roi. — R. Je n'en sais rien.

Nadaud, maçon à Villemomble, déclare qu'il n'était pas présent à l'événement, qu'il était à Montreuil.

Poussin, capitaine de la garde nationale, est interrogé : ce prévenu commence par apprendre à la Cour qu'il était à plus d'un quart de lieue du village quand la scène a commencé; on est allé le chercher, il est accouru, il a vu la garde nationale en armes. Il n'a pu rien savoir d'abord; il a vu quatre hommes conduits au corps de garde, et il s'est écrié plusieurs fois : *Ne frappez pas! ne frappez pas!* il les a pris sous sa sauvegarde, et il n'est qu'avec beaucoup de peine parvenu à arrêter l'effervescence des habitans; il a protégé le garde du commerce autant qu'il a pu, et il a même reçu plusieurs coups dans la mêlée.

M. le président : Vous aviez des socques à la main? — R. Oui, M. le président; je les avais sorties des pieds pour aller plus vite. — D. Que vous a-t-on appris d'abord? — R. Que c'étaient des voleurs. — D. Mais en plein jour vous ne pouviez croire à une telle version. Vous saviez sans doute qu'on allait arrêter M. Lewal? — R. Non, Monsieur, je ne savais rien du tout. — D. Pourquoi avez-vous frappé Moreau et ses agens? — R. Je n'ai frappé personne. — D. Pourquoi avez-vous dit qu'il fallait les fusiller? — R. Je n'ai pas tenu ce propos. — D. Quand vous avez écrit à Montreuil, vous avez dit que vous faisiez conduire des mauvais sujets; alors, pourtant, vous connaissiez la qualité et la mission de M. Moreau et des gens qui l'assistaient? — R. Je n'ai écrit que ce que l'on disait dans la commune. J'ignorais encore tout à cet égard. — D. Mais au corps-de-garde vous avez dû interroger M. Moreau. — R. Oui. — D. Eh bien! à partir de ce moment, vous avez su qui il était et pourquoi il venait à Villemomble? Et alors comment se fait-il qu'instruit de tous les faits, vous n'ayez pas dès ce moment fait protéger M. Moreau dans l'accomplissement de sa mission, et comment surtout avez-vous

pu écrire à Montreuil que vous veniez d'expédier des mauvais sujets, des brigands? — R. Je ne me suis pas servi de ces expressions, et puis j'étais fort embarrassé. J'avais demandé à M. Moreau de m'exhiber le signe distinctif de sa qualité; il ne l'avait pas; il me répondit que c'était une petite bague, qu'il l'avait perdue.

M. Lewal est appelé à la barre. (Mouvement général de curiosité.)

M. Lewal : M. le président ayez la bonté de m'interroger, car j'ignore encore ce dont je suis accusé.

M. le président : Vous devez pourtant le savoir, puisque c'est vous qui êtes la cause de cet affligeant procès.

M. Lewal entre dans une longue narration, de laquelle résulterait qu'il n'a point voulu désobéir à la justice, qu'il a demandé sur-le-champ à ses gens si M. Moreau était assisté d'un juge de paix, qu'alors il eût fait ouvrir toutes les portes, et que s'il n'a pas agi ainsi, c'est qu'il ignorait qu'on pût sans ce magistrat pénétrer dans le domicile d'un citoyen; qu'au surplus il n'a donné à ses domestiques aucun ordre de frapper, de résister, et qu'il est de tout point étranger à l'intervention de la garde nationale, et à l'esprit de soulèvement général du village de Villemomble en sa faveur.

M. le président : Vous étiez débiteur? — D. Oui, Monsieur. — D. Vous saviez que deux sentences avaient été rendues contre vous? — R. Oui, Monsieur. — D. Vous deviez alors vous attendre à être arrêté? — R. Non, Monsieur.

Ici M. Lewal donne un aperçu de sa situation pécuniaire; il en résulte d'après lui, qu'il a fait faire pour plus de 301,000 fr. de travaux au château de Villemomble, et qu'il ne doit pas 15,000 fr.

M. le président : En votre qualité de maire et même de maître de maison, vous deviez empêcher toute sorte de violences. Pourquoi les avez-vous tolérées?

M. Lewal : Je ne les ai pas vues, j'avais pris la fuite; et quant aux ordres donnés à mes domestiques, ils n'en avaient reçu aucun de ce genre.

M. le président : Dans votre récit, vous venez de dire que si vous l'aviez voulu, M. Moreau n'eût jamais plus rédigé de procès verbaux. Ces seules expressions prouvent encore aujourd'hui l'état de votre âme au moment de l'événement.

M. Lewal : C'est précisément parce que j'aurais pu faire faire beaucoup de mal, que s'il n'en est pas arrivé on doit me tenir compte de ma prudence et de ma modération.

Le sieur Fouquet, régisseur, nie avoir frappé le sieur Moreau, et déclare même qu'il n'a vu porter aucun coup.

M. Demarne, sous-lieutenant de la garde nationale, est interrogé.

M. le président : Comment se fait-il que vous n'ayiez pas protégé le garde du commerce et ses agens dans l'exécution des lois, vous chef de la force publique? — R. Je les ai protégés jusqu'à Montreuil où je les ai conduits.

M. le président : Vous les avez laissés au corps-de-garde, livrés aux injures, aux outrages, et avez refusé de prêter main-forte quand c'était votre devoir? — R. Je n'ai rien fait de tout cela. — D. Quand M. le suppléant du juge-de-peace vous a requis de l'assister, pourquoi n'avez-vous pas obéi? — R. J'ai dit que j'avais besoin d'en référer à mon capitaine, et n'ai point refusé pour cela mon assistance.

M. le président : Votre devoir, et vous le saviez bien, était d'obéir à la justice avant tout. Vous avez manqué à tout ce que vous deviez à votre titre et au magistrat qui vous requérait.

L'interrogatoire des prévenus terminé, M. le président donne l'ordre d'appeler M. Moreau, garde du commerce. (Attention générale.)

M^e Caubert, défenseur de M. Poussin, fait remarquer à la Cour que les plaignans se sont portés parties civiles, et qu'ils sont représentés par M^e Mermilliod.

M. le président : Ils seront entendus sans prêter serment.

Les sieurs Moreau, Dufriche, Meunier et Courcelles, ces trois derniers employés du sieur Moreau, sont successivement entendus, et dans leurs déclarations, qui durent près d'une heure et demie, ils racontent, avec une précision et un accord remarquables, tous les faits de violences, de mauvais traitemens, d'injures, d'outrages, de détention arbitraire, dont ils ont été accablés depuis huit heures du matin jusqu'à minuit.

La Cour a entendu ensuite le sieur Perrin, autre garde du commerce, et plaignant, qui le même jour se rendit aussi à Villemomble pour exécuter une seconde sentence consulaire sur la personne de M. Lewal. Ce garde du commerce, comme le premier, entre dans de longs détails sur le refus qui lui fut fait par la garde nationale, à lui et à M. le suppléant du juge-de-peace, qui l'accompagnait, de leur prêter aide et assistance. Il rend compte aussi des menaces et des injures dont ils furent l'objet, enfin de la nécessité où ils furent de se retirer sans avoir pu faire exécuter la loi.

L'huissier appelle alors M. Delaplace-Gérardin, suppléant du juge-de-peace de Vincennes. Voici sa déclaration qui a été écoutée avec le plus grand recueillement :

« Le 17 novembre dernier, M. Perrin, garde du commerce, vint me prier de l'assister dans l'exécution d'un jugement contre M. Lewal, de Villemomble. Arrivés vers les trois heures dans ce petit village, des hommes armés entourèrent la voiture, nous firent descendre impoliment et entrer au corps-de-garde. En entrant j'entendis quelques voix s'écrier : *Ce sont là les gens de la bande*, et autres expressions inconvenantes. Le chef du poste, un sous-lieutenant, me demanda de justifier de mon titre. J'exhibai mon brevet de nomination de juge-suppléant, et requis à l'instant l'assistance

de la force armée. Le sous-lieutenant m'envoya faire f... , en me disant que cela ne me regardait en rien, et qu'il n'avait d'ordre à recevoir que de la part de son capitaine. Je le priai de l'envoyer chercher. Au bout de trois quarts-d'heure, je vis arriver un monsieur en tenue de capitaine, sans hausse-col, et j'entrai en conversation avec lui sur le seuil du corps-de-garde. Il me dit dès l'abord qu'il ne me conseillait pas d'aller plus avant; qu'il ne répondrait pas de mes jours, tant les habitans étaient excités. Cette confiance singulière de la part d'un chef de garde nationale m'étonna beaucoup. Je répondis que les dangers ne m'empêcheraient pas de remplir ma mission et de faire exécuter les lois. Je requis une seconde fois la force, et donnai l'ordre à M. le capitaine de nous prêter main-forte. Alors, j'entendis un individu, que je crus être le sergent-major, dire à haute voix en tirant son sabre : *Jurons, mes amis, qu'on nous passera sur le ventre plutôt que d'emmener M. Lewal*, et tous les gardes nationaux jurèrent affirmativement.

M. le président : M. Gérardin : Qui est-ce qui a prononcé ce serment?

M. Gérardin : Je crois que c'est un sergent-major.

M. le président : N'est-ce pas, au contraire, le capitaine Poussin qui aurait lui-même aussi, dans l'intérieur du corps-de-garde, proféré ce serment?

M. Gérardin : Je ne sais pas si le même serment a été répété dans le corps-de-garde; j'étais dehors, environné de tous côtés.

M^e Caubert, avocat de M. Poussin, donne lecture du passage de la déposition écrite de M. le suppléant du juge-de-peace, de laquelle il résulte que M. Perrin, garde du commerce, se serait trompé quand il a affirmé que c'était M. Poussin qui avait proféré le serment.

M. Gérardin répond qu'il n'a pu dire cela, puisque le fait ne lui avait pas été bien prouvé.

Après cet incident, M. le suppléant du juge-de-peace termine sa déposition en disant qu'entouré de toutes parts par des hommes irrités, et ne trouvant point auprès des chefs de la force publique la protection qu'il devait en attendre, il s'était retiré dans sa voiture, voulant faire comprendre par là qu'il ne se croyait pas en sûreté au milieu de la garde nationale.

M. le président : M. Gérardin, était-ce la populace ou la garde nationale qui était factieuse et désordonnée?

M. Gérardin : M. le président, c'était la garde nationale.

A deux heures et demie la séance est suspendue jusqu'à trois heures.

La Cour passe à l'audition des témoins à charge. Voici les dépositions les plus remarquables :

M. Delépine, adjoint du maire de Villemomble. Ce témoin, âgé, et qui s'annonce avec tous les symptômes d'une intelligence des plus rétrécies, commence par déclarer qu'il ne sait rien sur les premiers faits de l'introduction de M. Moreau, garde du commerce, dans le château de M. Lewal. Il aperçut seulement M. Moreau dans le cabinet de M. Lewal; il le vit écrire : il n'en sait pas davantage. (On rit.)

M. Moreau donne quelques explications en faveur de M. l'adjoint, qui chercha, mais en vain, à interposer son autorité. Je voulus, ajoute le sieur Moreau, lire à M. l'adjoint la sentence d'exécution dont j'étais porteur; il me répondit que cela lui était parfaitement égal, et qu'il ne savait pas lire. (Rire général.)

M. l'adjoint, avec humeur : Vous vous trompez, M. le garde, je vous ai dit seulement que je n'avais pas mes lunettes. (On rit plus fort.)

M. le président, au témoin : Qui est-ce qui a fait le procès-verbal? — R. Ce n'est pas moi. — D. L'avez-vous lu? — R. Non, Monsieur. — D. Et comment alors avez-vous pu le signer et attester que M. Moreau s'était introduit par force et par ruse dans la maison de M. Lewal?

M. l'adjoint, interdit : Je, je, je ne m'en souviens plus. (On rit.)

M. Lewal demande la parole, et apprend à la Cour que c'est lui qui, le soir, quand tout fut fini, rédigea le procès-verbal au nom de l'adjoint, en s'entourant de toutes les déclarations des gens de la commune; qu'il avait cru pouvoir en agir d'autant mieux de la sorte, que tous les faits étaient à la connaissance de M. l'adjoint devant qui ou les avait racontés.

M. le président, à M. Lewal : Comment! vous faites d'abord une plainte, et ensuite, au nom de l'adjoint, vous rédigez un procès-verbal?

M. Lewal : Je me plaignais comme particulier, et je verbalisais comme maire.

M. le président : Et vous faisiez signer le procès-verbal à votre adjoint, sans le lui lire?

M. Lewal : M. l'adjoint connaissait les faits comme moi. Il ne pouvait y avoir aucune surprise.

On cherche encore à obtenir quelques éclaircissements de M. l'adjoint; c'est impossible. Il n'entend même pas les questions. Sa tête n'y est plus; il a beau se la frotter, il n'en sort rien. M. l'adjoint s'éloigne tout couvert de sueur et rouge comme un cardinal. Le rire du public l'accompagne jusqu'à sa place.

Chenu, instituteur, a sonné la cloche pour l'école; il a battu aussi, à 11 heures, le tambour pour une vente qui n'a pas eu lieu à cause de l'affaire de Villemomble.

M. le président : Qui vous a dit de battre la caisse? — R. C'est M. Fouquet, régisseur de M. Lewal.

M. Lewal explique que c'est lui qui a donné l'ordre la veille; il s'agissait de la vente de quelques meubles appartenant à un de ses débiteurs qui avait pris la fuite.

M. le président à M. Lewal : Comment vous faites battre la caisse ce jour-là pour une vente qui n'a été faite que trois semaines après?

M. Lewal : Il fallut bien ajourner la vente, l'événement de la journée était une force majeure.

M. le président : On a donc battu deux fois la caisse?

M. Lewal explique qu'il n'y avait pas long-temps que l'on venait de recevoir des armes, et que c'était la première inspection que l'on faisait.

Michel Lépine, maçon, a entendu dans le château crier au voleur! H est entré, il a demandé ce qu'il y avait; on lui a répondu que c'était M. Moreau qui s'était introduit violemment dans la maison de M. Lewal.

M. le président : Vous saviez bien ce que venait faire le sieur Moreau, puisque vous l'avez vu écrire dans le cabinet. — R. Non, Monsieur.

M. Mermilliod demande au témoin s'il y a deux tambours à Villemomble.

Le témoin : Il n'y en a pas un bon. (On rit.)

M. Thiard, médecin à Villemomble, habite à deux cents pas du village. Il n'a rien vu. « A quatre heures du soir, dit le témoin, M. Poussin, capitaine, se rendit chez moi; il me dit qu'il avait été victime de son zèle, et qu'il venait de recevoir deux coups vigoureux. Je lui fis prendre de l'eau sucrée. M. Poussin me raconta qu'on était venu pour arrêter M. Lewal. Il me dit aussi que des hommes avaient été mis au corps-de-garde, et qu'il allait demander à M. le maire des ordres pour agir en conséquence. » Le témoin déclare que M. Poussin est un homme fort doux, et incapable d'avoir un seul instant méconnu son devoir.

La liste des témoins appelés à la requête de M. le procureur général étant épuisée, la Cour passe à l'audition des témoins à décharge.

Le premier est M. Martin-Martin, rentier à Villemomble. Le témoin, du ton le plus solennel, raconte que sans la prudence de M. Poussin, le sang eût coulé à Villemomble; que la multitude était tumultueuse et indisciplinée; que grâce à sa protection, le sieur Moreau et les siens furent respectés au corps-de-garde. Il termine par un beau panégyrique en faveur de M. Poussin.

Les sieurs Bonneau, Bouquetaud, Gosse et Fouillard, font des dépositions favorables au sieur Poussin. Ils déclarent l'avoir entendu crier à plusieurs reprises : Ne frappez pas! ne frappez pas!

Pierre-Jean Villedieu, payeur à Montreuil, était à Villemomble; il entra dans le château; il vit M. Moreau, ayant un fusil de munition à la main, qu'on cherchait à lui arracher. M. Moreau pénétra dans le cabinet de M. Lewal, et se mit à écrire. Lui, témoin, fut placé en sentinelle à la porte du cabinet avec un autre individu; il n'a vu frapper personne; au contraire, des coups furent portés par les gardes du commerce.

Hardy, dit Champagne, déclare que ce fut lui qui désarma M. Moreau; il arracha le fusil et se mit en faction à la porte. Aussitôt tout le pays arriva au château; la garde nationale prit les armes sans savoir pourquoi. Il a vu M. Poussin frappé d'un coup de poing par un des agens de M. Moreau; un grand rous et M. Poussin crier : A moi, mes amis! Alors ils conduisirent les gardes du commerce au corps-de-garde.

M. Mermilliod fait ressortir les invraisemblances et les contradictions qui naissent de cette déposition, en opposition avec tous éléments de la cause.

Un débat s'engage pour savoir comment M. Moreau pouvait être armé d'un fusil. M. Moreau explique que lorsque le coup de baïonnette lui fut porté par Frévy, il avait saisi le fusil, et il le tenait encore par la baïonnette quand le témoin se jeta sur lui. C'était un acte de défense et non d'hostilité. Quant au coup de poing dont parle le témoin, il est vérifié que ce ne peut être aucun des employés du sieur Moreau, car ni l'un ni l'autre n'est d'une couleur rousse.

Il ne reste plus à entendre qu'un témoin à charge; c'est le cocher qui a conduit la voiture du sieur Moreau à Montreuil. La Cour, désirant connaître la déposition de ce témoin, il est assigné pour l'audience de demain. Il est cinq heures; l'audience est levée et renvoyée à demain.

TROUBLES DE MARSEILLE.

Marseille, 17 août.

La procession dite du vœu de Louis XIII, supprimée par ordre du gouvernement dans toute l'étendue de la France, devait, grâce à l'entêtement de notre clergé, avoir lieu à Marseille et être l'occasion de trouble et de désordre. M. l'évêque, savait que son obstination à vouloir éluder les ordres du gouvernement porterait les citoyens à des actes de violence; il le savait si bien, qu'il en avait prévenu l'autorité; mais, plus jaloux d'obéir à son esprit d'opposition qu'à ce sentiment d'ordre qui devrait toujours inspirer un prélat, il a mieux aimé compromettre la paix d'une grande ville que de renoncer à une cérémonie qui n'est qu'une superfétation de toutes celles créées par des pontifes ambitieux ou des rois fanatiques. Il en est résulté que cette procession, déguisée sous les apparences d'une procession patronale, a été attaquée, troublée dans sa marche par des têtes exaltées. Il s'en est suivi des coups, des blessures et un scandale inouï dans les fastes de l'Eglise.

Si quelque chose a pu affliger des cœurs d'hommes dans cette circonstance, c'est de voir les prêtres, oubliant leur caractère, exciter le peuple à la vengeance.

On reproche à l'auteur: de ne s'être point opposé à

ce que cette procession eût lieu; elle ne pouvait, vu les promesses et le but avoué par l'évêché, apporter aucun empêchement à son exécution. Ce ne devait être qu'une procession ordinaire, et alors nos lois ne s'y opposaient point. Peut-être pourrait-on lui adresser le reproche de n'avoir pas usé de toutes les précautions qui étaient en son pouvoir pour maintenir l'ordre et protéger une cérémonie religieuse qu'on disait n'avoir aucun rapport avec le vœu de Louis XIII. Nous serons à cet égard de l'avis de la majorité de nos concitoyens. Mais ce défaut de précaution ne saurait être imputé qu'à cette confiance naturelle qu'elle croyait devoir accorder à la sagesse de notre population. Il n'y avait point encore d'exemple d'une pareille violation de la liberté des cultes. Il a fallu que la politique s'en mêlât.

Nos carlistes, désespérant de pouvoir se servir de la populace au nom d'une opinion totalement discréditée, appellent aujourd'hui le fanatisme religieux à leur secours. L'attaque faite dimanche contre la procession leur a servi de point de départ; d'accord avec quelques mauvais prêtres, ils ont répandu le bruit que les croix de mission seraient renversées dans la nuit. Le peuple, quand il est ignorant, est toujours facile à séduire; aussi a-t-il obéi à la voix qui l'appelait à défendre le signe de la rédemption, et hier, à dix heures du soir, il s'est réuni à la place du Palais et à celle du Mont-de-Piété; parti de ces lieux, il s'est livré à des actes de violence, et sans la prompte réunion de la garde nationale, qui sait les malheurs qui seraient arrivés!

Le nommé Pissabon, marin, ayant tiré un coup de pistolet à un soldat de la ligne, a reçu de celui-ci un coup de baïonnette; conduit à l'hospice, sa blessure a été déclarée non mortelle.

Un individu arrêté par une patrouille a voulu s'enfuir; un coup de fusil lâché sur lui l'a atteint à la cuisse.

La plupart des individus qui parcouraient la ville vieille en vociférant les cris de vive la foi! vive la croix! étaient munis de vieux sabres, de bâtons armés de crochets, de couteaux et de pieux de fer.

Le sieur Gazelle fils, arrêté par une foule de furieux, est sommé de crier vive la foi! vive la croix! Il refuse et se sent au même instant atteint de plusieurs coups de couteau et de stylet. Un des assassins a été arrêté.

Une femme du peuple, du quartier St.-Jean, connue par la férocité de son caractère, provoquant les hommes au meurtre au nom de la foi et de la croix.

On a entendu dans un magasin des marins avouer qu'un prêtre, chargé de bâtons, leur en avait distribué en les invitant de s'en servir pour la défense de la foi.

Un jeune homme a été assailli à la rue des Fahres par deux individus; l'un d'eux lui a tiré, presque à bout portant, un coup de pistolet qui fort heureusement ne l'a point atteint. Ce matin, ayant reconnu son assassin dans un lieu public, il l'a saisi et conduit au corps-de-garde.

On a entendu des hommes qui tiennent à une industrie que le commerce vivifie, dire hardiment qu'on organiserait ici la même guerre civile qui désola Nîmes et ses environs.

Un prêtre furieux a abordé MM. B. et F. sur la place de Lenche, et les a forcés de crier vive la foi! vive la croix!

Tandis que le peuple fanatisé par les prêtres, vociférait sur la place du Palais, les voisins, du haut de leurs croisées, l'encourageaient par des applaudissements.

Aucune femme n'a été arrêtée. Ce n'est pas qu'il n'y en ait plus d'une de coupable; mais on méprise ces mégères en jupon qui poussent à la révolte, surtout au quartier Saint-Jean.

Un voltigeur de la garde nationale, entouré et pressé par les factieux, a été frappé d'apoplexie foudroyante et est mort sur l'heure.

Voici les noms des personnes arrêtées à la suite de tous les événements :

Grippert (Antoine), marin; Lieutaud (Hippolyte), marin; Deregis (Jean), verrier; Audibert (Vincent), peintre; Declose (Joseph-Pierre-Jean), ébéniste; Reynaud de Tretz, propriétaire; Pelleran (Jean Baptiste), marin; Repetto (Jérôme), marin; Jourdan (Jean-Pierre), marin, inculpés d'attroupement et d'avoir, pendant la nuit, troublé la tranquillité publique.

Blanc (François), marin; Gondran (Laurent), emballer; Estrisan (Dominique-Alexandre), cordonnier; Lordola (Joseph-Dominique), pêcheur; Cabasse (Adrien), cordonnier; Beaumont, maçon, arrêtés en flagrant délit dans un mouvement séditieux, et en rébellion contre le gouvernement et les lois.

PROCLAMATION.

Marseillais!

De graves désordres affligent depuis deux jours les habitants de cette importante cité.

La liberté sert de prétexte aux uns, la religion est le moyen employé par les autres pour faire réussir les projets les plus coupables et les plus insensés.

C'est au nom de la religion que ceux-ci veulent nous entraîner à la guerre civile.

C'est en invoquant la liberté que ceux-là, trompés par des insinuations perfides, nous conduisent à l'anarchie.

Divisés de principes et d'opinions, c'est par les mêmes moyens qu'ils arrivent sans s'en douter, peut-être, aux mêmes résultats.

Rien n'est sacré pour eux, leurs magistrats eux-mêmes ne sont point à l'abri de leurs outrages.

Hommes vraiment religieux, qui ne parlez que de paix et de concorde, et qui, suivant les principes du sauveur du monde, ne donnez l'exemple que de l'indulgence et de la charité, séparez-vous de ces hommes fanatiques et féroces qui, le poi-

gard à la main, veulent forcer leurs frères à crier vive Dieu, qui est de toute éternité.

Et vous qui savez ne pas confondre la licence avec la liberté, vous qui voulez le triomphe des lois et non celui de l'anarchie, vous qui voulez la liberté pour tous et qui seuls en êtes dignes, séparez-vous de ces factieux de troubles et de discorde qui ne méritent pas de servir la cause que nous défendons.

Si cette double séparation s'opère, vous serez étonnés du petit nombre des ennemis que vous aurez à combattre dans les deux camps opposés.

Accourez dans les rangs de cette excellente garde nationale, qui vous a donné tant de preuves de son zèle, de son dévouement et de son courage! Ralliez-vous à vos magistrats, et quelles que soient les nuances d'opinion qui vous divisent, prêtez-leur votre assistance et votre appui pour l'exécution des mesures qu'ils sont obligés de prendre pour assurer le repos et la tranquillité des bons citoyens.

Le maire de Marseille, chevalier de la Légion-d'Honneur,

A. ROSTAND.

Cette proclamation a été suivie d'un arrêté qui défend les attroupements, en rappelant les peines portées par les lois, et dans lequel se trouvent les deux articles suivans :

Art. 5. Dès l'instant que le rappel ou la générale seront battus, tous les citoyens qui ne font pas partie de la garde nationale, seront tenus de rentrer chez eux, sous peine d'être arrêtés et d'être considérés comme perturbateurs du repos public.

Art. 6. Tous les citoyens seront au même instant tenus d'éclairer les façades de leurs maisons.

NOUVELLES DE L'OUEST.

Cholet, 19 août.

On sait que la présence des moissons était jusqu'à ce jour un des principaux obstacles qui empêchaient les chouans d'être poursuivis avec un entier succès; par respect pour les propriétés, les soldats n'osaient explorer sans de graves motifs ces abris où les hommes des bandes trouvaient un refuge presque assuré. Aujourd'hui que les récoltes sont ramassées, les poursuites sont reprises avec une nouvelle vigueur par les soldats, dont rien ne saurait décourager le zèle.

Hier 18, un engagement a eu lieu entre des soldats du 41^e et les chouans, entre Cholet et Vihiers. Trois conscrits réfractaires ont été arrêtés les armes à la main; on s'est également rendu maître, après quelques coups de fusil échangés, d'un chef de bande nommé Renaudot, portant une veste d'uniforme avec fleurs de lys, et une cocarde blanche à sa casquette également d'uniforme. Ces quatre individus ont été amenés à Cholet devant M. le colonel Chousserie; les habitans s'étaient portés en foule pour les voir arriver, mais ils ne se sont toutefois permis aucune insulte, aucune parole de haine contre eux, témoignant ainsi de leur confiance dans le caractère des autorités chargées de la punition des coupables.

C'est aux compagnies du 4^e cantonnées à Vezins et à Coron que l'on doit cette prise importante. Elles avaient déjà rendu des services signalés. Officiers et soldats ont fait preuve d'un courage et d'un zèle dignes des plus grands éloges; partout des sommations ont été faites avant que le feu ne fût ordonné. On cite d'une manière particulière M. le lieutenant Gallerand comme l'un des officiers dont la conduite mérite au plus haut point la reconnaissance publique.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Les chaires de droit commercial et administratif, qui faisaient partie de l'enseignement dans l'académie de Caen, sont restées vacantes depuis un an, par suite du refus des titulaires de prêter serment au nouveau gouvernement, et depuis la même époque ces cours ont été suspendus. En attendant qu'une résolution définitive soit prise à l'égard de ces deux chaires, le conseil royal de l'instruction publique, sur les observations qui lui ont été présentées, a senti qu'il est de l'intérêt de l'école de droit de Caen de ne pas négliger plus long-temps le plus important de ces deux cours. En conséquence, par une décision toute récente, M. Bayeux, professeur suppléant à la Faculté, vient d'être chargé, pour la prochaine année scolaire, du cours de droit commercial. Nul doute que le gouvernement ne s'empresse de transformer en mesure définitive cette combinaison provisoire, et de rétablir le cours de droit administratif, qui, sous un régime franchement constitutionnel, ne peut manquer de prendre d'ici à quelques années une très grande importance.

Le 17 août, au matin, deux gendarmes à cheval conduisaient de Locminé à Vannes un réfractaire et deux autres prisonniers pour délits politiques, dont l'un vieillard infirme était sur la voiture des convois militaires, quand tout-à-coup une bande de 35 à 40 chouans très bien armés, qui étaient embusqués dans un champ bordant la grande route à deux lieues et demie de Vannes, a franchi le fossé, les a entourés, couchés en joue, désarmés, démontés, maltraités de coups de poing et de crosse de fusil, et a délivré les trois détenus; le vieillard, après avoir passé quelque temps avec eux, s'est rendu de lui-même à Vannes, et s'est reconstitué prisonnier.

Les chouans ont emmené les gendarmes dans un bois à une lieue de l'endroit où il les avaient arrêtés et ont voulu les fusiller; cependant ils ont fini par leur rendre leurs chevaux et leurs armes, et n'ont gardé que leurs cartouches; ils avaient pour chef Mandard, l'un des assassins du malheureux Girodron, et qui était encore

armé du fusil à deux coups de sa victime. Il est à remarquer que les gendarmes n'étaient précédés sur la route que d'environ une demi-lieue par un détachement d'infanterie que les chouans ont pu voir passer sans être aperçus.

On a arrêté ces jours derniers le sieur Malé à sa terre des Timbrieux, comme prévenu d'embauchage pour la chouannerie.

PARIS, 23 AOUT

— Par ordonnance royale du 22 août, M^e Decamps d'Aurignac, bâtonnier de l'ordre des avocats, a été nommé conseiller à la Cour royale de Toulouse, en remplacement de M. Solomiac père, décédé.

— Par ordonnance de S. M., en date du 15 août 1831, M. Vaunois, principal clerc de M^e Levrard, a été nommé avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine, en remplacement dudit M^e Levrard.

— M^{lle} Mars avait annoncé l'intention de prendre sa retraite; mais les membres du conseil judiciaire de la Comédie Française réunis en Tribunal arbitral, conformément au pacte constitutif de l'association des artistes de la rue de Richelieu, condamnèrent la célèbre comédienne à continuer son service. Cette sentence fut déposée au greffe du Tribunal de commerce. M^{lle} Mars s'empressa de former opposition à l'ordonnance d'exécution.

Aujourd'hui le Tribunal, après avoir entendu M^e Durmont pour la Comédie-Française, et M^e Auger pour l'actrice sociétaire, a déclaré l'opposition recevable, et décidé que la sentence arbitrale était nulle comme ayant été rendue par des individus sans qualité. Les motifs du Tribunal ont été que, d'après l'acte social du 27 germinal an XII, toutes les contestations entre les artistes sociétaires devaient être jugées par le conseil judiciaire de la Comédie, qui était alors composé de neuf membres, nominativement désignés; mais que maintenant ce même conseil n'avait plus que six membres, autres que ceux qui avaient été originairement nommés par l'acte de société; que c'était le gouvernement qui avait choisi le conseil actuel; que dès lors on ne pouvait plus dire que le conseil, ainsi composé, fût investi du pouvoir arbitral conféré par le pacte de l'an XII, puisque l'autorité administrative avait substitué sa volonté à celle des sociétaires.

Les débats ont révélé quelques circonstances que nous ne devons point passer sous silence. A l'époque où M. de Duras avait, comme premier gentilhomme de la chambre du Roi, la surintendance du Théâtre-Français, M^{lle} Mars obtint une allocation annuelle de 30,000 fr., indépendamment de sa part sociale dans les recettes de la Comédie. Sous la restauration, le gouvernement accordait à la société dramatique une subvention de 214,000 fr. Dans les mois de mai et juin de la présente année, le ministère n'a fourni que 11,500 fr.; la subvention a été réduite à 9,000 fr. dans le mois de juillet; il paraît qu'on n'accordera que 7,000 fr. pour le mois d'août, et qu'il ne sera rien donné dans le mois de septembre, à moins que les chambres législatives n'ouvrent un crédit spécial pour cet objet.

M^e Henri Nouguier, agréé ordinaire de la Comédie-Française, n'a pas porté la parole dans cette cause, attendu qu'en sa qualité de membre du conseil judiciaire, il faisait partie du Tribunal arbitral dont la sentence a été annulée.

— On a appelé hier à la police correctionnelle une affaire dont les débats ont révélé un abus d'une haute gravité, et sur lequel nous appelons l'attention de l'autorité. On sait que d'après les lois et ordonnances qui nous régissent, on ne peut procéder au défrichement des bois sans l'autorisation de l'administration forestière. Cette autorisation se délivre ou se refuse sur les rapports des agens locaux de l'administration. Plusieurs propriétaires avaient déjà échoué dans leurs demandes, et des décisions administratives avaient déclaré qu'il n'y avait lieu d'accorder l'autorisation qu'ils sollicitaient. M. P..., entre autres, se trouvait dans ce cas. Peu de temps après la notification de la décision qui avait rejeté sa demande, il reçut une lettre d'un sieur Dupré, se disant agent comptable, qui promettait de lui faire obtenir l'autorisation qui lui avait été déjà une fois refusée, ajoutant que ses services n'étaient pas gratuits, mais qu'il n'en exigerait le paiement qu'après l'autorisation obtenue. Il fut convenu que la gratification serait fixée à 500 francs. Peu de temps après l'autorisation fut accordée, au grand étonnement du propriétaire, qui ne concevait pas par quel moyen cette personne obtenait si facilement l'infirmation d'une première décision qui lui était contraire, et quoique les rapports des agens locaux lui fussent défavorables. Les 500 francs promis furent payés. Le sieur Dupré se mit également en rapport avec d'autres propriétaires, auxquels il faisait les mêmes propositions. La gratification promise était plus ou moins considérable, selon que la demande avait plus ou moins d'importance. Ainsi il en est un auquel Dupré demanda 9,000 francs. Mais dans tous ces marchés, il était convenu que les gratifications, ou pots de vin, ne seraient payés qu'après le succès obtenu.

Ces faits vinrent à la connaissance de l'autorité judiciaire, qui dut y voir le crime de concussion. On se livra à une instruction scrupuleuse, mais on ne put ob-

tenir aucun renseignement. Le sieur Dupré, interrogé sur le nom de l'employé à l'aide duquel il obtenait la réussite des demandes qu'il appuyait, se retrancha dans le silence le plus absolu, et se borna à dire que l'honneur lui défendait de faire une semblable révélation. Ce silence lui profita à lui-même. En effet, il était accusé de complicité de concussion et d'escroquerie. Or, la chambre du conseil décida qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre lui pour complicité de concussion, attendu que l'auteur principal du crime n'était pas connu, et que par conséquent, là où il n'y avait pas d'auteur, il ne pouvait y avoir de complice. Il fut donc simplement renvoyé en police correctionnelle sous la prévention d'escroquerie. La prévention résultait de ce qu'à l'aide de fausses qualités et d'espérances chimériques, il aurait escroqué ou tenté d'escroquer une partie de la fortune d'autrui. (Code pénal, art. 405.)

Les témoins entendus confirment les faits que nous venons de rapporter.

M. le président, au prévenu: Pourquoi prenez-vous dans vos lettres la qualité d'agent comptable? Cette qualité ne vous appartient pas.

Dupré: Cette qualité m'appartient: je suis agent comptable dans une administration dont le siège est à Paris. Je n'ai jamais donné à entendre que je fusse attaché à l'administration forestière.

M. le président: Comment se fait-il que vous obteniez toujours des décisions favorables, lorsque déjà des décisions contraires étaient intervenues sur les mêmes demandes, et quoique les rapports des agens locaux fussent défavorables? Quel était l'employé qui vous servait d'une manière si efficace?

Le prévenu: Je ne puis le nommer: l'honneur me le défend. Tout ce que je puis dire, c'est que mes relations avec l'administration forestière étaient de nature à m'assurer un crédit assez puissant. Quelles que soient les conséquences de mon silence, je n'en puis dire davantage.

M. le président et M. l'avocat du Roi insistent inutilement pour obtenir une réponse plus précise.

M. l'avocat du Roi a commencé par faire ressortir tout ce qu'il peut y avoir d'extraordinaire dans ces relations mystérieuses à l'aide desquelles le prévenu s'était acquis une telle influence auprès de l'administration; mais arrivant à l'examen de la prévention, il a déclaré que les faits de la cause, quelque étranges qu'ils fussent, ne constituaient pas le délit d'escroquerie tel qu'il est défini par l'art. 405 du Code pénal. En effet, le prévenu n'a pas pris une fausse qualité, car il est effectivement agent comptable d'une administration; en second lieu, il n'a pas spéculé sur des espérances chimériques, car il n'exigeait le paiement des sommes promises qu'après le succès obtenu. En conséquence, M. l'avocat du Roi a conclu au renvoi pur et simple du prévenu.

M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat de Dupré, a soutenu que dans toutes ces affaires son client avait agi fort loyalement; que les sommes qu'il avait reçues étaient le juste salaire des nombreuses démarches qu'il avait faites auprès de l'administration, afin de faire ressortir la justice des demandes qu'il appuyait. Il a terminé en lisant de nombreux certificats émanés de hauts fonctionnaires, et qui témoignent, dans les termes les plus honorables pour Dupré, de la probité et de la loyauté de ses antécédens.

Le Tribunal, sans même entendre toute la défense, a renvoyé le prévenu de la plainte.

Errata. — Dans le numéro d'hier, 3^e colonne, arrêt de la Cour royale, au lieu de: une action pure personnelle, lisez: purement. — 4^e colonne, Cour de cassation, au lieu de: en force de l'arrêt du Conseil-d'Etat, lisez: l'avis.

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darmang.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive sur publications judiciaires, le 31 août 1831, au Palais-de-Justice à Paris,

D'une MAISON, sise à Paris, boulevard Saint-Martin, n^o 51, vis-à-vis le Théâtre de la Porte-Saint-Martin, et rue Meslay, n^o 56, susceptible d'un revenu de 25,000 fr., sur la mise à prix de 250,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, à M^e Vincent, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, rue Thévenot, n^o 24;

Et à M^e Mitoufflet, avoué présent à la vente, rue des Moulins, n^o 20.

Vente sur licitation, et adjudication préparatoire le samedi 3 septembre 1831, et définitive le 17 du même mois, à l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris,

D'une MAISON, cours et dépendances, de la contenance de 159 toises, ensemble des ustensiles, immeubles par destination, servant à l'exploitation d'un fonds d'épuration d'huiles, sis à Paris, rue de l'Échiquier, n^o 9, 3^e arrondissement.

Le revenu par bail authentique est de 5,000 fr. — Estimation: 60,000 fr. — S'adresser à M^e Laboussière, avoué poursuivant, rue Coq-Héron, n^o 5, et à M^e Prost, notaire de la succession, rue de la Jussienne, n^o 16.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE,

SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS,

Le samedi 27 août 1831, heure de midi.

Consistant en beaux meubles, tableaux, gravures, livres, linge, pendule, lapis, et autres objets au comptant.

Consistant en meubles, fusil double, oomptoir et ustensiles de marchand de vin, vins en pièces et en bouteilles, et autres objets, au comptant.

Sur la place du Marché-aux-Chevaux, le samedi 17 août, consistant en 223 chevaux; 32 cabriolets, 37 voitures, harnais, et autres objets, au comptant.

Commune d'Ivry, le dimanche 28 août, consistant en meubles, poterie, linge, et autres objets, au comptant.

Commune des Batignolles, le dimanche 28 août, midi, consistant en meubles et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

CODE

ÉLECTORAL ET MUNICIPAL.

PAR M. ISAMBERT,

Conseiller à la Cour de cassation.

(2^e édit., entièrement refondue.)

Cet ouvrage se compose de trois parties. La première, toute historique, contient l'histoire des communes et des états-généraux pendant vingt-quatre siècles;

La seconde renferme les textes et les documens statistiques depuis 1788 jusqu'en août 1831;

La troisième contient: 1^o les décisions de la Chambre des députés en matière de vérification des pouvoirs; 2^o les instructions ministérielles; 3^o les décisions du Conseil-d'Etat; 4^o les arrêts de la Cour de cassation; 5^o les principaux arrêts des Cours royales jusqu'à ce jour. Ces trois parties forment trois volumes in-8^o, et se vendent ensemble ou séparément. Le prix des trois vol. est de 14 fr. et 17 fr. 50 c. par la poste. Séparément la première partie, 5 fr. et 6 fr. — La deuxième, 6 fr. et 7 fr. 50 c. — La troisième, 6 fr. et 7 fr. 50 c.

Au Dépôt des Lois, chez Gustave PISSIN, successeur de RONDONNEAU, place du Palais-de-Justice, n^o 1.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

ETUDE d'avoué à vendre dans un beau chef-lieu de département en Normandie, à 50 lieues de Paris.

S'adresser à M^e Thifaine-Desauneaux, notaire à Paris, rue de Richelieu, n^o 95.

A VENDRE

Un FONDS d'Epicerie, situé dans un des meilleurs quartiers de Paris; la durée du bail sera à la volonté de l'acquéreur. — S'adresser pour les renseignements, à M. LEDOUX, huissier, rue Vieille du Temple, n^o 25.

POMMADE MELAINOCOME.

Cette pommade si célèbre, pour teindre les cheveux et les favoris du plus beau noir sur-le-champ, et sans aucune préparation, vient d'être portée à un si haut degré de perfection qu'elle est au-dessus de tous les éloges.

Le seul dépôt, avec celui d'une pommade blonde qui teint les cheveux les plus blancs en un blond magnifique, et réunit pour la beauté et la conservation des cheveux toutes les précieuses qualités de la pommade melainocôme, se trouve à Paris, chez M^{me} veuve CAVAILLON, Palais-Royal, galerie Valois, n^o 133, au deuxième, l'entrée par l'allée de M. Sézille, horloger. Le prix des pots pour la pommade blonde est de 10 et de 20 fr., et pour la pommade melainocôme, de 5, 10 et de 20 fr. (Affranchir.) — Ne confondez pas la boutique du parfumeur à côté.

GUÉRISON

Garantie parfaite avant de rien payer,

Des maladies secrètes, dartres, boutons, ulcères, pertes blanches, teigne, humeurs froides, hémorrhoides, goutte, douleurs, cancers et autres maladies humorales, rue de l'Égout-Saint-Louis, n^o 8, au Marais, de 8 heures à midi, par la méthode perfectionnée du docteur Ferri. (Affranchir.)

VESICATOIRES-CAUTERES.

L'importante découverte des taffetas rafraichissans épispastiques Le perdiel, fait que l'entretien des vésicatoires et cautères est commode, propre, sans odeur, leur effet régulier, sans douleur, ni démangeaison, les ont fait généralement adopter par les médecins les plus distingués. — Ils ne se vendent à Paris, qu'à la pharmacie de Le Perdiel, faubourg Montmartre, n^o 78. — 1 et 2 francs; pois à cautères, 75 c. le cent., premier choix.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 22 août 1831.

Polidor, parfumeur, rue du Four-Saint-Germain, n^o 38. (J.-c. M. Sigot, agent.)

M. Ancelin, quai de Béthune, n^o 16.)

Dumont, imprimeur en taille douce, rue Galvani, n^o 65. (J.-c. M. Verne, agent.)

M. Dubois, rue Saint-André-des-Arts, n^o 70.)

BOURSE DE PARIS, DU 23 AOUT.

AU COMPTANT.

5 p. 0/0 (Jouissance du 22 mars 1831.) 88 f 75 90 60 90 50 75 65 60 50 65 65 60
Emprunt 1831. 89 f.
4 p. 0/0 (Jouis. du 22 mars 1831.) 72 f 50 65
3 p. 0/0 (Jouis. du 22 juin 1831.) 57 f 65 70 75 55 45 40 35 30 25 55.
Actions de la banque, (Jouis. de janv.) 1520 f 1500 f.
Rentés de Naples, (Jouis. de juillet 1831.) 67 f 70 50 70
Rentés d'Esp., cortés 9. — Emp. roy., jouissance de juillet 62 62 1/2
Rente perp., jouissance de juillet. 47 46 1/4

A TERME.

	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	derrière
5 0/0 en liquidation.	86	25	88	95
— Fin courant.	"	"	"	"
Emp. 1831 en liquidation.	"	"	"	"
— Fin courant.	"	"	"	"
3 0/0 en liquidation.	57	35	57	75
— Fin courant.	"	"	"	"
Rente de Nap. en liquidation.	"	"	"	"
— Fin courant.	"	"	"	"
Rente perp. en liquid.	47	"	47	"
— Fin courant.	"	"	"	"